



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-020/ARMP/SA/0033-23

SOCIETE « NEW DAY SERVICES SARL »

CONTRE

COMMUNE DE COTONOU

DECISION N° 2023-020/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 31 JANVIER 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « NEW DAY SERVICES SARL » CONTRE LA COMMUNE DE COTONOU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°061/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP DU 13 DECEMBRE 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VINGT (20) MODULES DE SIX CLASSES EN R+1 DANS LES EPP DE LA COMMUNE DE COTONOU (AHOUASSA-KOWEGBO, SENADE, ADOGLETA, FIFADJI HOUTO, GBETO SUD/B, CHARLE GUILLOT, SEHOGAN, TONATO, MENONTIN NORD, FIFADJI D ET E, VODJE NORD, FIDJROSSE CENTRE, AKOGBATO, AHOGBOHOU, AGLA CENTRE, MISSITE, AGONGBOMEY, JERICO, AGLA SUD ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°003/AC/DG/2023 du 06 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0033-23, par laquelle la Société « NEW DAY SERVICES SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre la Commune de Cotonou et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 31 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Cotonou a lancé la procédure de passation de l'Appel d'offres N°061/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 13 décembre 2022 relatif aux travaux de construction de vingt (20) modules de six classes en R+1 dans les EPP de la Commune de Cotonou (Ahouassa-Kowegbo, Sènadé, Adogléta, Fifadji Houto, Gbéto Sud/B, Charles Guillot, Sèhogan, Tonato, Menontin Nord, Fifadji D et E, Vodjè Nord, Fidjrossè Centre, Akogbato, Ahogbohové, Agla Centre, Missité, Agongbomey, Jéricho, Agla Sud, candidate, à ladite procédure, la société « NEW DAY SERVICES SARL » a jugé certains critères discriminatoires à l'égard des entreprises naissantes.

Le 03 janvier 2023, un addendum a été pris par la PRMP de la Commune de Cotonou pour corriger les critères jugés discriminatoires. Ledit addendum a été publié dans les mêmes canaux que le dossier d'appel à concurrence et la date de dépôt des offres a été prorogée à l'effet de respecter le délai de publication recommandé par les textes.

Mais la société « NEW DAY SERVICES SARL » estime que l'exigence d'un « *personnel d'encadrement (directeur général ou gérant), ingénieur en génie civil BAC + 5 avec dix (10) ans d'expérience globale en travaux et cinq (5) ans d'expérience dans la construction bâtiment* » est de trop dans la mesure où « *pour un projet de construction, il y a un directeur technique qui remplit bien ces critères et c'est lui qui gère le projet avec un conducteur des travaux* ». Pour celle-ci, cette double exigence du profil du Directeur général et du directeur technique ne garantit pas une concurrence libre et ouverte. Face à cette situation et sans avoir fait un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou, la société « NEW DAY SERVICES SARL » a saisi l'organe de régulation d'un recours en contestation de ces critères qu'elle juge discriminatoires et qui l'empêcheraient de déposer son offre.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « NEW DAY SERVICES SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

 

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis de l'appel d'offres en cause a été lancé le 13 décembre 2022 et la date limite de dépôt des offres, précédemment fixée au 18 janvier 2023, a été prorogée au 30 janvier 2023 ;

Que la société « NEW DAY SERVICES SARL », sans avoir exercé un recours préalable devant la PRMP de la commune de Cotonou, a saisi directement l'Autorité de régulation des marchés publics, le vendredi 06 janvier 2023, par lettre n°003/AC/DG/2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0033-23 ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « NEW DAY SERVICES SARL » a exercé son recours devant l'ARMP sans avoir exercé un recours préalable devant l'autorité contractante ;

Que le recours devant l'ARMP n'est recevable que s'il est précédé du recours préalable devant l'autorité contractante dans les délais légaux prescrits ;

Que n'ayant pas exercé un recours préalable devant l'autorité contractante avant son recours devant l'ARMP, le recours de la société « NEW DAY SERVICES SARL » ne remplit pas les conditions requises pour être déclaré recevable et ne peut donc être examiné quant au fond.

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « NEW DAY SERVICES SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°061/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 13 décembre 2022 relatif aux travaux de construction de vingt (20) modules de six classes en R+1 dans les EPP de la Commune de Cotonou (Ahouassa-Kowegbo, Sènadé, Adogléta, Fifadji Houto, Gbéto Sud/B, Charles Guillot, Sèhogan, Tonato, Menontin Nord, Fifadji D et E, Vodjè Nord, Fidjrossè Centre, Akogbato, Ahogbohoulé, Agla Centre, Missité, Agongbomey, Jéricho, Agla Sud, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « NEW DAY SERVICES SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;



- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;
- au Préfet du département du Littoral ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)